

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2025-23 concernant M. [REDACTED]

Audience du 11 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 06 juin 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 juin 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 20 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience les observations de M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en 2^e année de formation générale en sciences pharmaceutiques est poursuivi devant la Section disciplinaire pour avoir, lors de l'épreuve d'infectiologie générale du 19 juin 2024, conservé et utilisé son téléphone, ces faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ... ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] était convoqué le 19 juin 2024 à une épreuve d'infectiologie. Un procès-verbal a été réalisé par Mme [REDACTED] le 19 juin 2024 constatant que l'étudiant a consulté son téléphone. Le procès-verbal a été signé par l'étudiant ayant reconnu avoir consulté son téléphone.

4. En défense, M. [REDACTED] reconnaît avoir consulté son téléphone pour regarder le message envoyé par ses parents concernant la santé de sa grand-mère. Il regrette de ne pas avoir réfléchi avant de faire cette action.



5. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits ne sont pas constitutifs d'une tentative de fraude et ne justifient pas que soit prise une sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La Commission de discipline prononce la relaxe de M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 11 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 24/09/2025 à 17:10

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 24/09/2025 à
17:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.